

ARRETE PERMANENT

Création d'emplacements réservés au stationnement des véhicules à mobilité électrique à des fins de recharge avenue des Platanes

Le Maire de la Commune de Saint-Nom-la-Bretèche,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212-1, L 22122-2, L2213-1 à L2213-4 et L2213-14,

Vu les textes en vigueur du Code de la Route et notamment les articles L.325-1 à 325-3, R.411-25, R.417-10 III,3°,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le Décret n°2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/97/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs

CONSIDERANT la loi n° 201-788 du 12 juillet 2010 dite « loi Grenelle2 » prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique,

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge, aux véhicules à mobilité électrique, qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules, le temps de la recharge.

ARRETE

Article 1 : Il est institué avenue des Platanes :

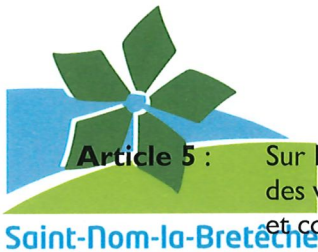
- quatre emplacements réservés pour les véhicules à mobilité électrique sur le parking dit des Platanes
- deux emplacements réservés pour les véhicules à mobilité électrique face au parking situé sur la rue Michel Pérot.

Article 2 : Les utilisateurs de ces places réservés doivent être titulaires d'une carte grise de véhicules électriques ou hybrides à recharge.

Article 3 : La réglementation en zone stationnement véhicules électriques ou hybrides est applicable tous les jours de la semaine.

Article 4 : Les panneaux de signalisation réglementaires de type « B6a1 complété par un panneau de type M6i... » seront apposés par les services municipaux.





Article 5 : Sur les emplacements cités à l'article 1 du présent arrêté, l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharge sont interdits et considérés comme gênants au sens de l'article R.41710 III,3° du Code de la route.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :
-Monsieur le Directeur Général des Services,
-Madame la Directrice des Services Techniques,
-Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noisy-le -Roi,
-Madame la Responsable du Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au registre des arrêtés municipaux.

Conformément à la loi, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication

Fait à Saint-Nom-La-Bretèche, le 04 février 2022

• Affiché le/...../2022
• Document rendu exécutoire le/...../2022
Certifié par le Maire

**Le Maire,
Vice-président de la communauté
de communes Gally Mauldre,
Gilles STUDNIA**

